

Décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

D. 05-02-1990 M.B. 28-02-1990

modifications :

D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)

D. 22-12-94 (M.B. 14-03-95)

D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)

D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)

D. 14-11-08 (M.B. 03-03-09)

D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)

D. 20-03-14 (M.B. 26-05-14)

A.Gt 05-07-93 (M.B. 10-09-93)

D. 20-12-95 (M.B. 17-04-96)

D. 04-02-97 (M.B. 14-05-97)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)

D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

modifié par D. 04-02-1997 ; complété par D. 20-03-2014

Article 2. - Seuls entrent en ligne de compte pour l'intervention de la Communauté française :

1. Les établissements scolaires, les internats et les centres psycho-médico-sociaux :

a) qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour la survie ou le subventionnement des centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections ou autres subdivisions;

b) pour lesquels est prouvé le besoin en nouvelles constructions ou extensions en raison de la non-disponibilité dans une aire géographique déterminée, des bâtiments ou d'infrastructures existants créés en tout ou en partie à charge de la Communauté.

2. Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées.

Le plan, les conditions dans lesquelles le besoin en nouvelles constructions ou extensions peut être démontré et les normes sont fixés par arrêtés du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce sur les demandes d'intervention visées à l'article 2ter, § 2, sur avis de la Commission visée au § 1^{er} de l'article 2ter.

inséré par D. 04-02-1997

Article 2bis. - Préalablement à l'octroi de subventions dans le cas de l'enseignement officiel subventionné ou de l'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt dans le cas de l'enseignement libre subventionné, il est procédé par l'organe compétent à la consultation des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne.

Les organisations susvisées disposent d'un délai d'un mois à dater de la demande pour rendre leur avis.



inséré par D. 20-03-2014

Article 2ter. - § 1^{er}. Il est créé une commission des experts.

§ 2. - La commission rend un avis sur les demandes d'intervention répondant à l'une des conditions suivantes, au plus tard 60 jours après la réception du dossier complet :

1° dérogeant aux règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions ainsi qu'aux normes physiques et financières fixées par le Gouvernement;

2° dont l'objet n'est pas couvert par les normes physiques et financières fixées par le Gouvernement;

3° dont l'objet n'est pas appréhendé par les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions fixées par le Gouvernement;

4° visant des travaux d'aménagement et de modernisation de piscines existantes;

5° visant des internats.

§ 3. La commission est composée de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants désignés par le Gouvernement et répartis comme suit :

1° trois représentants des services en charge des bâtiments scolaires au sein des services du Gouvernement;

2° deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française;

3° deux représentants de l'enseignement officiel subventionné;

4° deux représentants de l'enseignement libre subventionné.

Le membre suppléant assiste, avec voix délibérative, aux séances de la commission en cas d'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, sur proposition de leurs organes respectifs.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans. Le membre suppléant achève le mandat du membre effectif qu'il remplace.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement arrête les modalités de la procédure de désignation des membres de la Commission.

§ 4. La commission choisit en son sein un président et deux vice-présidents et est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint choisis parmi les membres des services du Gouvernement.

§ 5. La commission ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée, conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, la commission organise une séance dans le mois. Au cours de cette nouvelle séance, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 6. Le Président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à la Commission sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

§ 7. Lorsque la commission des experts est saisie d'une demande d'avis, les services du Gouvernement communiquent aux membres les dossiers complets en leur possession.

La commission rend un avis motivé au Gouvernement, au plus tard nonante jours après réception du dossier complet.

§ 8. La commission adopte un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement.

Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail de la Commission;
- 2° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à huit par an;
- 3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
- 4° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité;
- 5° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

§ 9. La commission remet annuellement au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française un rapport d'activités comprenant au minimum :

- 1° la liste des dossiers de demandes d'intervention qui lui ont été soumis et l'évolution de ces demandes;
- 2° les avis rendus et les considérations dont il a été tenu compte dans leur élaboration.

§ 10. Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion ou tout autre lieu à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou de l'accomplissement de toute autre tâche prévue par la commission pour mener à bien leur mission.

L'indemnité visée à l'alinéa 1^{er} est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 10 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe.

Article 3. - L'autorité compétente fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française, avant le 31 mars, sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé, des crédits affectés aux bâtiments scolaires.

CHAPITRE II. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté

modifié par D. 04-02-1997

Article 4. - Le Gouvernement prend les décisions relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles.

modifié par D. 26-06-1992; D. 22-12-1994; D. 20-12-1995; D. 25-07-1996; remplacé par D. 04-02-1997; modifié par A.Gt 08-11-2001 ; D. 14-11-2008 ; complété par D. 15-12-2010

Article 5. - § 1^{er}. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté dans ses attributions.



§ 2. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté par les ressources suivantes:

1° le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2° le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

3° une dotation annuelle de 27.270.000 EUR à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans ses attributions.

§ 3. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et ayant en charge les bâtiments scolaires de la Communauté. Le solde dudit fonds budgétaire au 31 décembre 1996 est également versé au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté.

§ 4. Les ressources du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté servent à assurer:

1° l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et en vue d'y exécuter des travaux, le Gouvernement peut au moyen des crédits du fonds:

a) acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;

b) acquérir ou louer les matériels nécessaires;

c) confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

d) assurer le paiement de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) ou dans le cadre de marchés de promotion de travaux.

2° Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

remplacé par D. 04-02-1997

Article 6. - Les membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française. A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des Services du Gouvernement.

inséré par D. 12-07-2001; complété par D. 14-11-2008; modifié par D. 17-12-2009;

D. 17-07-2013 ; complété par D. 17-07-2013

Article 6bis. - § 1^{er}. La dotation prévue par l'article 5, § 2, 3°, est majorée de :

- 183 441,21 EUR en 2003;

- 644 523,16 EUR en 2004;

- 2 320 283,39 EUR en 2005;

- 2 863 170,21 EUR en 2006;

- 4 159 653,35 EUR en 2007;
- 4 457 125,58 EUR en 2008;
- 5 235 511,24 EUR en 2009;
- 6 197 338,12 EUR à partir de 2010.

§ 2. Nonobstant la majoration prévue au § 1^{er}, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3^o, est également majorée annuellement de :

- euro 2.016.000 de 2011 à 2037;
- euro 2.016.000 de 2014 à 2040; *[remplacé par D. 17-07-2013]*
- Et de euro 2.016.000 de 2015 à 2041.

§ 3. Nonobstant la majoration prévue aux § 1^{er} et 2, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3^o est majorée de 4.000.000 euros de 2011 à 2037.

§ 4. Nonobstant les majorations prévues aux, §§ 1^{er}, 2 et 3, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3^o est majorée de 2.785.000 euros de 2012 à 2038.

§ 5. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1^{er}, 2, 3 et 4, la dotation prévue par l'article 5, § 2, 3^o, est également majorée annuellement de euro 500.000 de 2013 à 2017. *[ajouté par D. 17-07-2013]*

remplacé par D. 04-02-1997

CHAPITRE III. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

modifié par A.Gt 08-11-2001 ; complété par D. 14-11-2008 ; modifié par D. 15-12-2010

Article 7. - § 1^{er}. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

§ 2. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est alimenté par les ressources suivantes:

1^o le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

2^o les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion.

3^o une dotation annuelle de 12.022.000 EUR à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

§ 3. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et le solde des crédits dudit Fonds au 31 décembre 1996 est également versé au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

§ 4. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier



équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psychomédico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon les règles établies par le Gouvernement. Dans ce but, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels l'intervention du fonds est sollicitée.

§ 5. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné prend en charge les frais de fonctionnement et de gestion des services.

§ 6. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné:

1° acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;

2° confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

3° conclure, conformément à un accord de coopération avec la Région wallonne, des conventions avec le Centre régional d'Aide aux communes et les autres parties intéressées à ces conventions, afin notamment de contribuer au financement des actes et travaux visés à l'article 7, § 4, alinéa 1^{er}.

§ 7. Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les obligations souscrites à charge du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il existait à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Ces obligations sont à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Article 7bis. - En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié d'un subventionnement à 60 p.c., tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Si dans une période de 3 mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Article 8. - Les membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française. A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des Services du Gouvernement.

inséré par D. 12-07-2001; complété par D. 14-11-2008; modifié par D. 17-12-2009; D.15-12-2010 ; D. 17-07-2013 ; complété par D. 17-07-2013

Article 8bis. - § 1^{er}. La dotation prévue par l'article 7, § 2, 3^o, est majorée de :

- 79 325,93 EUR en 2003;
- 285 077,55 EUR en 2004;
- 1 021 321,32 EUR en 2005;
- 1 261 778,04 EUR en 2006;
- 1 834 412,08 EUR en 2007;
- 1 965 795,65 EUR en 2008;
- 2 307 888,72 EUR en 2009;
- 2 731 786,64 EUR à partir de 2010.

§ 2. Nonobstant la majoration prévue au § 1^{er}, la dotation prévue par l'article 7, § 2, 3^o, est également majorée annuellement de :

- euro 2.656.000 de 2011 à 2037;
- euro 2.656.000 de 2014 à 2040; [remplacé par D. 17-07-2013]
- Et de euro 2.656.000 de 2015 à 2041.

§ 3. Nonobstant les majorations prévues aux §§ 1 et 2, la dotation prévue par l'article 7, § 2, 3^o est également majorée de 1.585.000 euros de 2012 à 2031.

§ 4. Nonobstant la majoration prévue aux §§ 1^{er}, 2 et 3, la dotation prévue par l'article 7, § 2, 3^o, est également majorée annuellement de euro 743.000 de 2013 à 2032. [ajouté par D. 17-07-2013]

remplacé par D. 04-02-1997

CHAPITRE IV. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel

modifié par A.Gt 08-11-2001 ; complété par D. 14-11-2008 ; modifié par D. 17-12-2009 ; D 15-12-2010

Article 9. - § 1^{er}. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné dans ses attributions.

§ 2. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires est alimenté par les ressources suivantes:

1^o le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de Garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires ainsi que le patrimoine de ce dernier tel qu'existant à la veille de sa dissolution.

2^o les crédits inscrits chaque année au budget du ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions.

3^o les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie de la subvention-intérêt par la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

§ 3. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires assure toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge de l'organisme d'intérêt public "Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires". Le reliquat des crédits mis à la disposition de cet organisme arrêté à la date du 31 décembre 1996 est également versé au fonds de garantie des bâtiments scolaires.



§ 4. Les ressources du fonds de garantie des bâtiments scolaires servent à assurer:

1° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés;

2° l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

3° le paiement dans les proportions fixées à l'Article 15 du décret du 14 novembre 2008 des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre et du réseau officiel subventionné, réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP).

§ 5. Par dérogation au § 4, le Gouvernement de la Communauté française peut annuellement et au plus tard le 15 septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement supérieur:

1° soit élever la limite de 1,25 p.c. fixée au § 4, 2 sans que celle-ci dépasse la moitié du taux d'intérêt normal du marché des capitaux;

2° soit fixer la part de l'intérêt pratiqué qui sera à charge du pouvoir organisateur, sans qu'il puisse en résulter que celle-ci dépasse un quart du taux d'intérêt normal du marché des capitaux.

En aucun cas, l'application de l'alinéa 1er, 2°, ne peut avoir pour conséquence de réduire à moins de 1,25 p.c. l'intérêt qui reste à charge du pouvoir organisateur.

§ 6. Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné peuvent bénéficier des avantages précisés au § 4 pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention. Au cas où la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable, ces avantages ne sont accordés que pour la différence entre la dépense réelle et la subvention.

§ 7. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à 24.790.000 EUR par année; pour le réseau officiel, il s'élève à 7.932.000 EUR par année. Si dans le courant d'une année budgétaire, ces montants maxima ne sont pas atteints, les différences sont reportées aux années suivantes pour chaque réseau d'enseignement concerné.

§ 8. Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur, auprès d'un des organismes financiers agréés à cette fin par le Gouvernement.

§ 9. Un pouvoir organisateur ne peut faire appel au fonds de garantie des bâtiments scolaires que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, et pour autant que soit stipulé qu'à l'expiration de ce droit réel qui doit excéder d'au moins 10 ans la durée du prêt, la valeur résiduelle des bâtiments construits ou la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au détenteur du

droit réel qui jusqu'au remboursement aura le droit de rétention.

Ce droit réel ne pourra être aliéné ni grevé de droits réels qu'avec l'accord du conseil de gestion du fonds de garantie des bâtiments scolaires.

§ 10. Les prêts sont remboursables par annuités constantes à partir de l'expiration de la première année et leur durée ne peut dépasser trente ans.

§ 11. Si la garantie de la Communauté doit jouer, celle-ci peut se faire rembourser sur un article créé à la section particulière du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées:

1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3° recouvrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur avec l'aide d'un notaire désigné à cet effet par le conseil de gestion.

§ 12. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires prend en charge les frais de fonctionnement et de gestion des services gérant les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt par la Communauté française.

Article 10. - § 1er. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires est géré par un conseil de gestion composé de dix-huit membres nommés par le Gouvernement de la Communauté française pour un mandat de six ans renouvelable:

1° quatre membres représentant les membres du Gouvernement compétents en matière d'enseignement; deux membres représentant les membres du Gouvernement compétents en matière de finances et de budget;

2° six membres représentant l'enseignement libre subventionné;

3° six membres représentant l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Le conseil de gestion choisit en son sein un président et un vice-président.

§ 3. Il est constitué au sein du conseil de gestion un Comité permanent composé du président, du vice-président et de quatre membres choisis de façon telle que chacun des groupes 1°, 2° et 3° visés au § 1er y soit représenté.

§ 4. Le secrétariat du conseil de gestion et du comité permanent est assuré par un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

§ 5. Sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le conseil de gestion a tous les pouvoirs de gestion et de disposition pour réaliser l'objet du fonds de garantie des bâtiments scolaires. Il décide de toutes les opérations, en fixe les conditions conformément aux normes établies par arrêté du Gouvernement et arrête son règlement d'ordre intérieur. Pour la fixation de ces normes, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels la garantie de la Communauté est sollicitée.

Ce règlement fixe notamment:

1° les actes qui doivent porter le contreseing du président, du vice-président ou d'un membre du conseil de gestion ou bien d'une autre personne déléguée par le conseil;

2° les limites et la forme dans lesquelles le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses attributions à son comité permanent, à un fonctionnaire général ou à d'autres membres du personnel;

3° le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

§ 6. Le Gouvernement détermine le montant des indemnités qui pourront être allouées aux membres du conseil de gestion et du comité permanent. Il fixe le montant des indemnités pour frais de parcours et de séjour.

§ 7. La gestion du fonds budgétaire de garantie est soumise au contrôle de deux délégués nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du ou des ministre(s) ayant l'enseignement dans ses (leurs) compétences, l'autre sur présentation du ou des ministre(s) ayant les finances et/ou le budget dans ses (leurs) compétences.

Le contrôle s'exerce conformément aux modalités que les articles 9, 10 et 23 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public prescrivent pour les organismes de la catégorie B.

Article 11. - Les membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française.

A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services du Gouvernement.

inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 14-11-2008 ; D. 15-12-2011

Article 12. - §1er. Le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7, est majoré de :

- 183 441,21 EUR en 2003;
- 644 523,16 EUR en 2004;
- 2 320 283,39 EUR en 2005;
- 2 863 170,21 EUR en 2006;
- 4 159 653,35 EUR en 2007;
- 4 457 125,58 EUR en 2008;
- 5 235 511,24 EUR en 2009;
- 6 197 338,12 EUR à partir de 2010.

§ 2. Nonobstant la majoration prévue par le § 1^{er}, le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7 est majoré de

- 80.883.019 euros en 2011;
- 80.883.019 euros en 2013;
- 80.883.019 euros en 2015;

§ 3. Nonobstant la majoration prévue par les §§ 1^{er} et 2, le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7 est majoré de 46.062.000 euros en 2012.

inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 14-11-2008 ; modifié 15-12-2010

Article 13. - §1er Le montant prévu pour le réseau officiel par l'article 9, § 7, est majoré de :

- 59 494,45 EUR en 2003;
- 205 751,63 EUR en 2004;
- 741 201,64 EUR en 2005;
- 917 206,04 EUR en 2006;
- 1 331 188,23 EUR en 2007;
- 1 425 387,77 EUR en 2008;
- 1 675 760,23 EUR en 2009;
- 1 983 148,20 EUR à partir de 2010.

§ 2. Nonobstant la majoration prévue par le § 1^{er}, le montant prévu pour le réseau officiel par l'article 9, § 7 est majoré en 2011 de 80.000.000 euros.

§ 3. Nonobstant la majoration prévue par le § 1^{er}, le montant prévu pour le réseau officiel par l'article 9, § 7 est majoré en 2012 de 13.441.000 euros.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 14. - Aussi longtemps que l'Exécutif n'a pas pris d'autres dispositions, les arrêtés royaux et ministériels relatifs aux bâtiments scolaires pris en vertu de la loi du 29 mai 1959, restent d'application dans le cadre du présent décret.

Article 15. - Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, le chapitre II - Constructions scolaires - comprenant les articles 13 à 22ter, modifié par les lois du 11 juillet 1973 et du 4 août 1989, par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et de l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986 et par la loi du 1er août 1988, est abrogé.

Article 16. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1990.

